



Commune de Fourques
30300

Téléphone 04 90 93 62 27
Télécopie 04 90 49 73 41

Courriel : mairie.fourques@worldonline.fr

Fourques, le

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2010-051

Le maire de la commune de Fourques,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la route,
Vu le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, notamment son article 62, modifié par décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008, article 33 relatif à la circulation sur les digues et chemins de halages,
Considérant que les digues du Rhône dont le SYMADREM est propriétaire et, ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens, contre les inondations du Rhône et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage afin d'en assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation des véhicules, de cavaliers ou de troupeaux sont interdits sur les digues du Rhône (Grand Rhône et Petit Rhône), dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions,
- par les agents des collectivités agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier,
- par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM,
- par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions,
- par les agents du Parc Naturel Régional de Camargue dans l'exercice de leurs fonctions,
- par des scientifiques dûment habilités pour des travaux de recherche,
- par les propriétaires et leurs ayants-droits utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, lorsque c'est l'unique accès à leur propriété.

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux digues et de circulation est matérialisée par un panneau de type B0 prévu par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration, dommage ou remplacement, ne modifie pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

- d'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, à dégrader les sites et paysages,
- d'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit,
- de porter atteinte au milieu naturel,
- de procéder à des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM,
- d'effectuer des plantations ou des mises en culture,
- de laisser divaguer ou parquer des animaux,
- de construire des clôtures, barrages et obstacles divers,
- de prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages,
- d'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service,
- d'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autre mobilier de digue,
- de construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures,
- de camper sous tente, caravane ou autocaravane ou de bivouaquer,
- de garer ou stationner des véhicules.

Article 5 : Ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révoquant selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

- les voies d'accès aux ségonaux ou francs bords franchissant les digues,
- les ouvrages hydrauliques traversant,
- les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative,
- tout autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 6 : Tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvrés et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermetures sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4.700 m³/s à la station limnimétrique de Tarascon et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

Article 7 : Toutes avaries, désordres, dommages, dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, aux frais de l'auteur, sans préjudices des peines encourues.

Article 8 : Les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 9 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Fourques.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Préfet du Gard et à monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Bellegarde.

Fait à Fourques
Le 17 septembre 2010



Le maire,
Gilles Dumas.

